

**DECISION DCC 05-086
DU 18 AOUT 2005**

TOKPAHOSSOU Sèmako

Contrôle de constitutionnalité. Annulation de la lettre n° 0847/MISD/DC/SG/CNAD du 21 mars 2005. Lotissement. Contrôle de légalité. Incompétence.

La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait connaître de la demande d'annulation d'une lettre qui est relative à des opérations de lotissement.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 mars 2005 enregistrée à son Secrétariat le 1^{er} avril 2005 sous le numéro 0701/024/REC, par laquelle Monsieur Sèmako TOKPAHOSSOU, agissant en qualité de chef du village de Golo-Tokpa, saisit la Haute Juridiction « aux fins d'annulation de la lettre n° 0847/MISD/DC/SG/CNAD du 21 mars 2005 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que « le village de Golo-Topka en plein cœur des opérations de lotissement dans les localités de son ressort, ayant même déjà fini la polygonation et l'état des lieux d'Adandjakpa, se trouve aujourd'hui opposé au village Gbétagbo du fait que les opérations déjà faites par Golo-Topka, avec incidence financière, sont en train d'être reprises par le comité de lotissement de Gbétagbo » ; qu'il affirme qu' : « en réalité...les sieurs Z. Jean et Antoine KOUTON ont transposé un problème familial à eux au niveau du village Golo-Tokpa juste pour régler des comptes à leur grand-frère KOUTON Mathias, membre du comité de lotissement de Golo-Tokpa ; que « ... les sieurs Jean et consorts ont usé de manipulation et du dol pour orienter la décision de la Commission Nationale des Affaires Domaniales (CNAD), ce qui a abouti au détachement d'Adandjakpa (Golo-Tokpa) » ; qu'il allègue que « la décision de la commission nationale des affaires domaniales a été prise sans débats contradictoires, donc de façon unilatérale car le village de Golo-Tokpa dont relève Adandjakpa n'a jamais été associé à un quelconque débat y afférent » ; qu'il saisit par conséquent la Cour pour obtenir l'annulation de la Lettre n° 0847/MISD/SG/CNAD du 21 mars 2005 par laquelle le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation a demandé au Directeur Général du Cabinet Topographique «BETIB» de poursuivre les travaux de levée topographique dans la localité d'Adandjakpa à Akassato ;

Considérant que la lettre querellée est relative à des opérations de lotissement ; que la demande d'annulation de ladite lettre relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sémako TOKPAHOSSOU, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au maire d'Abomey-Calavi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit août deux mille cinq,

Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Jacques D. MAYABA.-